



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRÊTÉ N° 018 PM/2021

Portant sur la fermeture du Gymnase François PANTALACCI

et de la salle Charles RODOLPHE

Nous, Raymond ABRINES, Maire de la ville de LA FARLEDE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé en date du 09 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Vu les arrêtés N°308/PM/2020 et 341/PM/2020 portant sur la fermeture temporaire des salles municipales et des complexes sportifs puis la réouverture partielle de la salle Charles Rodolphe ;

Considérant l'entrée en vigueur et le décret paru au journal officiel le 17 octobre 2020 de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national, afin de prévenir et limiter l'expansion du virus SARS-COV-2 ;

Considérant le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les annonces du 1er Ministre, de Jean Michel BLANQUER, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et de Roxana MARACINEANU, Ministre déléguée chargée des sports, et le détail des nouvelles mesures entrant en vigueur pour le sport à compter du 16 janvier 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Le gymnase François PANTALACCI et la salle Charles Rodolphe sont fermés pour la pratique sportive à tout public, à l'exception des publics prioritaires : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Parcours de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique.

Article 2 - Les personnes encadrantes sont responsables de la mise en œuvre et du respect des protocoles sanitaires, du respect de la jauge fixée par espace, définie dans l'avenant sanitaire conventionnel joint à la convention d'occupation des espaces publics.

Article 3 - L'accès aux vestiaires reste autorisé aux publics prioritaires précités dans l'article 1, dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires, et est interdite à tout autre public.

Article 4 - La pratique sportive doit cesser dans le délai nécessaire afin que chaque participant puisse être à son domicile, **avant 18h00**, heure du couvre-feu.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le D.G.S.
- Madame l'Adjointe déléguée aux affaires scolaires
- Monsieur l'Adjoint délégué aux sports
- Monsieur le Conseiller municipal délégué à la sécurité

Fait à La Farlède, le 19/01/2021.

Le Maire,

Dr Raymond ABRINÈS

